

Re Biduk

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Roger Michael Biduk

2013 OCRCVM 47

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Québec)

Audience tenue le 27 juin 2013
Décision rendue le 21 août 2013

Formation d'instruction

L'honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Arb.A., président, M. Michel Duchesne et M. Denis Marc Gagnon

Comparutions

M^e Sébastien Tisserand, (l'avocat de la mise en application), pour l'OCRCVM et l'ACCOVAM

DÉCISION UNANIME SUR LES SANCTIONS

TABLE DES MATIÈRES

I.	DÉFINITIONS.....	1
II.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE.....	1
III.	L'AUDIENCE SUR LES SANCTIONS	4
IV.	ANALYSE	5
V.	DISPOSITION FINALE	8
VI.	LES CONCLUSIONS.....	8
VII.	LES SIGNATURES	9

DÉFINITIONS

¶ 1 À moins qu'ils soient définis d'une manière différente dans la présente décision, les termes définis dans notre DÉCISION AU FOND UNANIME, datée du 23 avril 2013, auront le même sens lorsqu'ils sont employés dans la présente décision.

HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

¶ 2 Il est utile de résumer les procédures engagées dans la présente affaire, ainsi que, le cas échéant, la décision rendue à leur sujet.

¶ 3 À l'époque des faits qui font l'objet des cinq plaintes dans la présente affaire, l'INTIMÉ était un représentant inscrit au service de VALEURS MOBILIÈRES UNION LTÉE (UNION). UNION et l'INTIMÉ étaient, à l'époque des faits reprochés, soumis à la compétence réglementaire de l'ACCOVAM d'abord, puis de l'OCRCVM.

¶ 4 Au cours de la période allant du 1^{er} décembre 2007 au 20 août 2008, quatre des cinq clients de l'INTIMÉ indiqués ci-dessous ont déposé une plainte contre lui¹. L'ACCOVAM a traité les plaintes et fait enquête à leur sujet jusqu'au 1^{er} juin 2008, au moment où l'ACCOVAM et Services de réglementation du marché inc. ont fusionné, donnant naissance à l'OCRCVM. Par la suite, l'OCRCVM a continué l'enquête sur ces plaintes contre l'INTIMÉ et l'instruction de celles-ci.

¶ 5 Pour assurer la protection de la vie privée de ces cinq clients de l'INTIMÉ, il a été attribué à ceux-ci une désignation au moyen d'une lettre et ils seront désignés dans la présente décision comme la cliente A, la cliente B, la cliente C, la cliente D et le client E.

¶ 6 À la réception des plaintes contre l'INTIMÉ, le Service de la mise en application de l'ACCOVAM a commencé à enquêter à leur sujet et l'OCRCVM a ensuite continué ces enquêtes. L'ACCOVAM a demandé à UNION et obtenu d'elle divers renseignements et documents². Après que l'OCRCVM s'est chargée de ces plaintes, les cinq clients et l'INTIMÉ ont été rencontrés en entrevue/interrogés sous serment par M. Stéphane Gauthier, l'enquêteur de l'OCRCVM à qui le dossier avait été attribué³.

¶ 7 En plus d'être fait sous serment, chaque entrevue/interrogatoire par M. Gauthier a été mené en présence d'un autre enquêteur de l'OCRCVM et a également été enregistré sur bande vidéo et ensuite transcrit par un sténographe officiel.

¶ 8 Les entrevues/interrogatoires de l'INTIMÉ le 7 juillet 2009 et du client B le 19 janvier 2010 ont été faits en la présence d'un enquêteur additionnel de l'OCRCVM, M. Colin Lovegrove. Assistait aussi à l'entrevue/interrogatoire de l'INTIMÉ son avocat de l'époque, M^e Sébastien Caron (voir, respectivement, les pièces P-33 et P-145); les entrevues/interrogatoires des clients D et E ensemble, le 24 février 2009, de la cliente C le 27 février 2009 et de la cliente A le 3 mars 2009 ont tous été effectués en la présence d'un enquêteur additionnel de l'OCRCVM, M. Nicolas D'Astous (voir, respectivement, les pièces P-79, P-64 et P-123).

¶ 9 Une fois terminée l'enquête sur ces cinq plaintes contre l'INTIMÉ, la présente procédure classée dans le « régime des affaires complexes » a été engagée contre l'INTIMÉ par la voie d'un avis d'audience daté du 9 février 2012, signé pour l'OCRCVM par M^{me} Carmen Crépin, vice-présidente pour le Québec.

¶ 10 En plus d'exposer de façon très complète et détaillée les agissements précis dont l'INTIMÉ est accusé, l'avis d'audience l'informait qu'une audience préliminaire serait tenue le 28 février 2012, à 10 h, aux bureaux de l'OCRCVM de Montréal, 5 Place Ville-Marie, bureau 1550.

¶ 11 De plus, le 8 février 2012, la coordonnatrice des audiences de l'OCRCVM a envoyé le formulaire habituel de « Note de service » à l'avocat de la mise en application et aux trois membres de la formation d'instruction, les informant que l'audience préliminaire se tiendrait dans la salle de conférence aux bureaux de l'OCRCVM aux heure et date indiquées au paragraphe 10 ci-dessus.

¶ 12 Les affidavits souscrits par M^e Tisserand et son adjoint, datés tous les deux du 16 février 2012, ainsi que l'attestation de l'huissier Robert Charles Lortie, datée du 14 février 2012, qui ont tous été déposés auprès de la formation d'instruction, témoignent des difficultés rencontrées par l'avocat de la mise en application dans ses

¹ Trois d'entre eux ont adressé leur plainte à UNION et la quatrième l'a adressée à l'Autorité des marchés financiers (AMF). Voir les pièces P-49, 67, 81, 91 et 103. UNION a transmis à l'ACCOVAM les plaintes des trois clients qui lui avaient été adressées.

² Voir les pièces P-8, P-10 et P-94.

³ La cliente A a été également rencontrée en entrevue/interrogée avec son mari, même si celui-ci n'a jamais été client de l'INTIMÉ.

efforts pour notifier à l'INTIMÉ les actes de procédure dans la présente affaire.

¶ 13 En fin de compte, par la voie d'une autre « note de service », datée du 21 février 2012, l'audience préliminaire devant la formation d'instruction dans la présente affaire a été remise au 20 mars 2012 et s'est tenue à cette date, en l'absence toutefois de l'INTIMÉ. À l'audience, l'avocat de la mise en application nous a convaincus que l'INTIMÉ avait reçu la notification en bonne et due forme et était sûrement au courant que l'audience préliminaire dans la présente affaire avait été remise au 20 mars 2012.

¶ 14 À l'audience préliminaire, qui s'est tenue le 20 mars 2012, nous avons enclenché la fixation des dates de l'audience au fond et, ainsi que la transcription de l'audience préliminaire l'indique clairement, nous [TRADUCTION] « nous sommes mis en quatre » et nous sommes donné un mal extraordinaire :

- (a) pour nous assurer que la date, l'heure et le lieu de l'audience au fond seraient notifiés à l'INTIMÉ de façon claire et adéquate;
 - (b) pour l'encourager dans toute la mesure du possible à assister à l'audience au fond et à y participer;
- mais en vain.

¶ 15 Par exemple, nous avons donné l'instruction à l'avocat de la mise en application de s'organiser pour transmettre à l'INTIMÉ l'avis de l'audience au fond par courrier ordinaire à sa dernière adresse connue, puisqu'on avait observé, dans des cas antérieurs, que l'INTIMÉ avait refusé de prendre livraison de courrier recommandé. Également, bien que les Règles de procédure et les Règlements de l'OCRCVM ne l'exigent pas ou ne le prévoient pas, nous avons donné à l'avocat de la mise en application l'instruction de transmettre aussi à l'INTIMÉ une copie de la transcription de l'audience préliminaire, dans laquelle le président de la formation d'instruction a fait l'effort de parler en anglais dans le but d'être compris au bout du compte par l'INTIMÉ absent, vu que, dans le passé, celui-ci s'était plaint qu'il ne pouvait comprendre la procédure parce qu'il ne pouvait ni parler ni lire le français.

¶ 16 À la page 14 de l'avis d'audience, on trouve les paragraphes suivants :

RÉPONSE À L'AVIS D'AUDIENCE

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que conformément à la Règle 7 des Règles de procédure, l'intimé doit signifier à l'OCRCVM et au personnel une réponse à l'avis d'audience dans les vingt (20) jours (dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires standard) ou dans les trente (30) jours (dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires complexes) à compter de la date d'effet de la signification de l'avis d'audience.

OMISSION DE RÉPONDRE À L'AVIS OU D'ASSISTER À L'AUDIENCE

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que, si l'intimé ne signifie pas une réponse ou ne comparait pas à l'audience, la formation d'instruction peut, conformément aux articles 7.2 et 13.5 des Règles de procédure :

- (a) tenir l'audience de la manière indiquée dans l'avis d'audience sans autre avis à l'intimé;
- (b) accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par le personnel dans l'avis d'audience;
- (c) imposer des sanctions à l'intimé et le condamner au paiement de frais, conformément aux articles 33, 34 et 49 de la Règle 20 des Règles des courtiers membres.

¶ 17 Toutefois, en dépit de tous nos efforts à cet égard, lorsque l'audience au fond a été tenue les 16 et

17 octobre 2012, ce fut encore en l'absence de l'INTIMÉ⁴.

¶ 18 De plus, l'INTIMÉ ne s'est à aucun moment jusqu'à aujourd'hui conformé au premier des deux paragraphes de l'avis d'audience cités intégralement au paragraphe 16 ci-dessus.

¶ 19 Étant donné que l'INTIMÉ n'a pas produit de réponse ni fait connaître sa réponse à l'accusation, la formation d'instruction a supposé que l'INTIMÉ a dénié toutes les allégations portées contre lui et a plaidé non coupable sur les deux chefs.

¶ 20 Par conséquent, à l'audience au fond, l'avocat de la mise en application a été invité à présenter la preuve de l'OCRCVM à l'encontre de l'INTIMÉ.

¶ 21 Après avoir délibéré sur le fond, le 23 avril 2013, la formation d'instruction a rendu sa DÉCISION AU FOND UNANIME, déclarant l'INTIMÉ coupable sur les deux chefs portés contre lui par l'OCRCVM.

¶ 22 Ces deux chefs sont ainsi conçus :

1. *L'intimé a, entre les mois de février 2006 et mai 2008, fait défaut de bien connaître plusieurs de ses clients et de définir leurs objectifs de placement et le niveau de la tolérance au risque, en fonction de la situation personnelle et financière de chacun de ses clients, en contravention de l'article 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM;*

2. *Entre les mois de février 2006 et mai 2008, il n'a pas fait preuve de la diligence voulue en recommandant à plusieurs de ses clients une stratégie de négociation à haut risque qui ne correspondait pas à la situation personnelle et financière de ses clients, en contravention de l'article 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM.*

L'AUDIENCE SUR LES SANCTIONS

¶ 23 Après que la DÉCISION AU FOND UNANIME dans la présente affaire a été rendue le 23 avril 2013, encore une fois pour encourager l'INTIMÉ à assister à l'audience sur les sanctions et à y participer, des efforts semblables ont été faits pour informer l'INTIMÉ de cette DÉCISION et de l'audience sur les sanctions qui avait été fixée, pour commencer, au 13 juin 2013, au bureau de Montréal de l'OCRCVM.

¶ 24 En raison de certaines difficultés techniques, le 12 juin 2013, l'audience sur les sanctions fixée au 13 juin 2013 a été annulée et, de concert avec les trois membres de la formation d'instruction, le 13 juin 2013, le coordonnateur des audiences de l'OCRCVM a fixé l'audience sur les sanctions au 27 juin 2013 au bureau de Montréal de l'OCRCVM.

¶ 25 À 10 h, le 27 juin 2013, les trois membres de la formation d'instruction, l'avocat de la mise application, pour l'OCRCVM, et le sténographe se sont présentés au bureau de Montréal de l'OCRCVM, mais l'INTIMÉ, comme à son habitude, était encore absent.

¶ 26 À l'audience sur les sanctions, l'avocat de la mise application, pour l'OCRCVM, a convaincu les membres de la formation d'instruction que l'INTIMÉ avait reçu une copie de notre DÉCISION AU FOND UNANIME du 23 avril 2013, qu'on lui avait dûment notifié que l'audience sur les sanctions dans la présente affaire avait été fixée, pour commencer, au 13 juin 2013, puis au 27 juin 2013 et qu'il en était au courant⁵.

¶ 27 À cette audience du 27 juin 2013, comme ils l'avaient fait à l'audience au fond qui s'est tenue les 26 et 27 octobre 2012, les membres de la formation d'instruction ont décidé de tenir l'audience sur les sanctions en l'absence de l'INTIMÉ.

¶ 28 À l'audience sur les sanctions, M^e Sébastien Tisserand, l'avocat de la mise application, pour

⁴ Sur la question de savoir si une audience peut être tenue légitimement en l'absence de l'intimé et sur les raisons qui justifient de le faire, voir les paragraphes [47] à [49] ci-dessous.

⁵ Voir la pièce S-2.

l'OCRCVM, n'a pas présenté de témoins, mais a produit trois pièces, S-1, S-2 et S-3⁶, puis a présenté ses observations verbales. Au terme de sa plaidoirie, nous avons pris l'affaire en délibéré.

ANALYSE

¶ 29 L'avocat de la mise en application a présenté les demandes et les recommandations de l'OCRCVM au sujet des SANCTIONS à imposer à l'INTIMÉ :

- a. une amende de 125 000 \$, couvrant les deux chefs portés contre lui;
- b. la remise de commissions d'environ 25 000 \$ que l'INTIMÉ a gagnées sur les opérations boursières effectuées pour ses clients A, B, C, D et E;
- c. une suspension d'autorisation de cinq ans;
- d. payer à l'OCRCVM une somme de 25 000 au titre des frais faits par l'OCRCVM (qui, de fait, ont considérablement dépassé cette somme)⁷;
- e. si l'INTIMÉ vient à demander l'autorisation au terme de sa suspension de cinq ans, qu'il soit tenu de réussir l'examen portant sur le cours concernant le Manuel des normes de conduite;
- f. si l'INTIMÉ satisfait à toutes les conditions ci-dessus et reprend ses activités comme employé d'un « membre » qui est réglementé par l'OCRCVM, qu'il soit assujéti à une période de surveillance stricte d'une durée de 12 mois, suivie d'une période de surveillance étroite de 12 mois.

¶ 30 Il est parfaitement correct et approprié que l'avocat de l'OCRCVM (et, le cas échéant, l'avocat représentant l'intimé) fasse des recommandations à la formation d'instruction sur les sanctions. Toutefois, bien que nous devions considérer les recommandations des avocats, nous ne sommes pas liés par celles-ci. Nous devons exercer notre propre jugement discrétionnaire. Nous pouvons imposer des sanctions plus sévères ou moins sévères que celles qui sont préconisées par les avocats pour chaque élément des sanctions.

¶ 31 En droit criminel, voici ce que la Cour d'appel du Québec a statué à cet égard⁸ :

Est-il nécessaire de répéter ici les remarques de la majorité des juges de notre Cour... Dans R. c. Mouffe, 4 novembre 1971 (non publié) « le procureur de la Couronne a évidemment le droit de suggérer une sentence mais c'est le privilège du tribunal d'accepter ou de refuser sa suggestion ».

¶ 32 Nous avons considéré les recommandations de sanctions présentées par l'avocat de l'OCRCVM.

¶ 33 De plus, s'agissant de la convenance que doit avoir toute sanction imposée dans une procédure disciplinaire de l'OCRCVM, nous pouvons encore une fois emprunter au droit criminel en rappelant ces propos souvent cités du juge Marchand de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *R. c. Lemire et Gosselin*⁹ :

On peut dire qu'une sentence a cette qualité de convenance quand elle est proportionnée à la fois à la gravité objective de l'infraction et à sa gravité subjective pour le délinquant et que, de plus, elle a les qualités nécessaires d'exemplarité protectrice et de correction curative. La gravité objective est décrite dans le code; la gravité subjective d'un acte peut varier suivant le degré de l'intelligence et de la détermination de la volonté du délinquant.

⁶ Voir les renvois à ces pièces à la note 5 ci-dessus, à la note 7 ci-dessous et au paragraphe 44 ci-dessous.

⁷ Voir la pièce S-3, dans laquelle sont exposés en détail des frais s'élevant au total de 117 389,05 \$, faits jusqu'au 14 septembre 2012. Ce montant ne prend donc pas en compte les frais faits par l'OCRCVM pour l'audience au fond des 16 et 17 octobre 2012 ou pour l'audience sur les sanctions. Il ne tient pas compte non plus des honoraires versés par l'OCRCVM aux membres de la formation d'instruction pendant toute la durée de la procédure.

⁸ *R. v. Fleury*, (1971) 23 C.R.N.S., 164, aux pages 168 et 169.

⁹ 1 (1948) 5 C.R., 181.

¶ 34 Par conséquent, en règle générale, toute sanction imposée dans le contexte d'une procédure disciplinaire de l'OCRCVM doit viser plusieurs éléments. Il y a la réhabilitation du contrevenant, la prise en compte de la gravité objective de l'infraction ainsi que sa gravité subjective, son effet dissuasif sur le contrevenant ainsi que sur les autres qui pourraient être tentés de suivre son exemple. Nous avons pris en compte et apprécié tous ces éléments.

¶ 35 Nous avons aussi pris en compte les facteurs pertinents dans le contexte subjectif de l'intimé. S'agissant de ses condamnations antérieures, nous avons écrit au paragraphe [25] de notre DÉCISION AU FOND UNANIME du 23 avril 2013 :

Le 6 juin 2006, l'INTIMÉ a été reconnu coupable par le comité de discipline de la Chambre de la Chambre de la Sécurité Financière (dossier n° CD00-0565) sous les trois chefs suivants :

A. avoir effectué une transaction qui n'était pas dans l'intérêt de l'investisseur en transférant des placements REER dans des placements ne correspondant pas à la situation financière et aux objectifs d'investissement de ses clients;

B. avoir falsifié ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de ses clients;

C. avoir fait défaut de collaborer et de répondre sans délai à toute correspondance provenant du syndic.

¶ 36 De plus, comme l'avocat de l'OCRCVM, nous sommes d'avis que l'INTIMÉ n'a montré que peu de remords et/ou de contrition ou aucun.

¶ 37 En plus d'être un « faussaire », à travers toutes les péripéties de la présente affaire et jusqu'à maintenant, l'INTIMÉ a démontré et démontre encore une vision déformée du secteur des valeurs mobilières. Cela tient au fait que, jusqu'à maintenant, il semble qu'il ne se rend pas compte des conséquences des agissements dont il a été jugé coupable dans la présente affaire, et qu'il ne reconnaît pas le préjudice causé par ses agissements exposés ci-dessus.

¶ 38 Nous comprenons que notre obligation principale dans la présente affaire est d'assurer l'intégrité du marché boursier et de protéger les investisseurs. Cela nous amène à conclure en faveur des recommandations de l'OCRCVM.

¶ 39 Nous avons passé en revue la jurisprudence applicable concernant les sanctions imposées par diverses formations d'instruction de l'OCRCVM, en portant une attention particulière aux affaires citées et commentées par M^e Tisserand à l'audience sur les sanctions, ainsi que dans le recueil intitulé *RÈGLEMENTS ET AUTORITÉS* et dans son mémoire intitulé *NOTES ET AUTORITÉS DE L'OCRCVM*, qui nous ont été fournis avant l'audience sur les sanctions, à savoir :

A. Re Gareau, 2011 OCRCVM 53 et 2011 OCRCVM 72, onglet 12;

B. Re Harding, 2011 OCRCVM 65, onglet 13;

C. Re Wilson, 2011 OCRCVM 47, onglet 14.

¶ 40 M^e Tisserand nous a aussi remis les « Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires » de l'OCRCVM. Ce texte nous est manifestement utile, mais il ne nous crée pas d'obligation. Il s'agit simplement de ce que le titre indique, des « Lignes directrices ».

¶ 41 Une sanction appropriée suppose un processus d'« appréciation » et de « dosage ». Ainsi que le président de la formation d'instruction l'a écrit dans un autre contexte et dans l'exercice d'une autre fonction :

[TRADUCTION]

« [...] une peine appropriée est le résultat d'un “savant dosage” [en français, dans

l'original] de ces considérations (dissuasion, réhabilitation et protection de la société).

Pour imposer la peine dans la présente affaire, j'ai considéré la gravité objective des infractions, la gravité subjective de ces crimes par rapport à chacun des quatre accusés, leur âge respectif et leurs antécédents, l'absence ou la présence de circonstances atténuantes ou aggravantes, les effets bénéfiques ou exemplaires sur chaque accusé en particulier et sur les autres en général et, en dernier lieu, la réhabilitation possible de chaque accusé »¹⁰.

¶ 42 L'un des premiers objectifs des sanctions à imposer ici est la dissuasion générale à l'égard de ceux qui pourraient être tentés d'imiter les agissements de l'intimé en l'espèce.

¶ 43 Un autre objectif, qui n'est pas sans relation avec le premier, des sanctions à imposer ici est la protection générale de la société, surtout la protection du public investisseur.

¶ 44 Les Lignes directrices énumèrent une liste de « considérations clés dans la détermination des sanctions ». À notre avis, elles s'appliquent toutes dans le cas de l'intimé. Voici cette liste :

A. Préjudice causé aux clients, à l'employeur et au marché des valeurs mobilières

Il n'y a aucun doute qu'il a causé un préjudice grave à ses clients A, B, C, D et E, qui ont tous subi des pertes considérables par suite des placements recommandés par l'intimé.

B. Répréhensibilité

Il est fortement répréhensible.

C. Degré de participation

Il est l'auteur direct et le seul auteur.

D. Degré auquel l'intimé a tiré un avantage de la faute

Il a assurément tiré un avantage.

E. Dossier disciplinaire antérieur

Voir le paragraphe 35 ci-dessus.

F. Acceptation de sa responsabilité, reconnaissance de la faute et remords

Il n'a pas reconnu sa conduite fautive dans la présente affaire et il y a manifestement une absence totale de remords.

G. Prise en compte de la coopération

Il n'a pas coopéré à l'enquête de l'OCRCVM ni aux audiences dans la présente affaire.

H. Efforts volontaires de réhabilitation

Il n'y a pas eu d'efforts de réhabilitation dont nous soyons au courant. Au contraire, dans la pièce S-1, nous voyons une partie d'un effort récent pour attirer des prêteurs dans son affaire du moment : [TRADUCTION] « Le meilleur aliment pour chat et chien » avec un taux de rendement ridicule de 30 % par année, plus 10 % de participation au bénéfice¹¹.

I. Planification et organisation

Ses contraventions supposent un certain degré de planification et d'organisation.

J. Faute commise à plusieurs reprises sur une période longue

C'est manifestement le cas.

¹⁰ R. c. Maruska, Cour supérieure du Québec, dossier n° 500-27-007523-808, sentence rendue le 17 février 1981.

¹¹ Voir aussi de la ligne 12 de la page 43 à la ligne 6 de la page 44 de la transcription de l'audience sur les sanctions, le 27 juin 2013.

K. Perte financière significative du client ou du courtier membre

En l'espèce, ses clients/victimes ont subi des pertes économiques considérables au bout du compte.

L. Vulnérabilité des victimes

Comme nous l'avons expliqué dans notre DÉCISION AU FOND UNANIME du 23 avril 2013, l'INTIMÉ s'attaquait à des victimes choisies pour leur vulnérabilité.

¶ 45 Depuis l'audience sur les sanctions, les trois membres de la formation d'instruction ont délibéré ensemble et en sont venus à la présente DÉCISION UNANIME.

¶ 46 Nous sommes convaincus à l'unanimité que l'INTIMÉ est auteur de contraventions graves; que, du fait de son défaut de comparaître à toutes les audiences portant sur son affaire, nous pouvons conclure qu'il est incorrigible et qu'il n'est pas question de moduler les sanctions de manière à encourager sa réhabilitation. Sa réhabilitation potentielle n'est pas en question ici. Pour la protection des membres, du public investisseur et de la société en général, la partie des sanctions consistant en une suspension sera augmentée par rapport à ce que l'avocat de l'OCRCVM a demandé. Pour le reste, sauf en ce qui concerne le montant de l'amende demandée, que nous réduirons modestement, nous imposerons les autres sanctions demandées par l'avocat de l'OCRCVM.

¶ 47 Comme nous l'avons indiqué aux paragraphes 99 et 100 de notre DÉCISION AU FOND UNANIME du 23 avril 2013, l'INTIMÉ, en faisant défaut de comparaître à toutes les audiences portant sur son affaire, nous révèle clairement sa stratégie. Cette stratégie consiste à nier, nier, nier, retarder, retarder, retarder, et, comme une autruche, se soustraire, se soustraire, se soustraire; et espérer que le problème se dissipera.

¶ 48 Les formations d'instruction de l'OCRCVM ont souvent siégé et statué en l'absence de l'intimé qui boycottait la procédure¹².

¶ 49 L'intimé qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire de l'OCRCVM ne peut se soustraire à ses responsabilités professionnelles et juridiques simplement en ne comparaisant pas aux audiences.

DISPOSITION FINALE

¶ 50 Chaque exemplaire original de la présente DÉCISION, signé par les trois membres de la formation d'instruction, est également valide et authentique et peut valoir à toute fin que de droit.

LES CONCLUSIONS

¶ 51 POUR TOUS CES MOTIFS,

Nous, membres de la formation d'instruction, À L'UNANIMITÉ, ORDONNONS à l'OCRCVM ce qui suit et IMPOSONS à l'INTIMÉ Roger Michael Biduk les SANCTIONS suivantes :

A : Nous **ORDONNONS** à l'OCRCVM de **COMMUNIQUER** la présente DÉCISION UNANIME SUR LES SANCTIONS À l'INTIMÉ le plus tôt qu'il sera pratiquement possible de le faire;

B : L'INTIMÉ est **SUSPENDU** d'autorisation pour une période de **DIX ANS** à compter d'**AUJOURD'HUI**;

¹² Voir, par exemple, l'affaire *Brian Vaughn Wilson*, OCRCVM n° 11-0242, 2011 OCRCVM 47, au paragraphe 1, à l'onglet 14 du recueil de l'OCRCVM « RÉGLEMENTATION ET AUTORITÉS », déposé par M^e Tisserand :

« Questions de procédure

1. Non-comparution de l'intimé

¶ 1 Le 8 juin, l'intimé a transmis par télécopieur une lettre à l'avocate de la mise en application qui a été communiquée aux membres de la formation immédiatement avant l'audience de fixation de date du 10 juin 2011. Dans cette lettre, l'intimé déclarait clairement qu'il comptait [TRADUCTION] "ne pas comparaître à l'audience du 10 juin 2011, ni comparaître dans toute autre procédure concernant" la présente affaire. Conformément à cette lettre, l'intimé n'a pas comparu à cette audience, mais immédiatement avant celle-ci, il a fourni à l'OCRCVM un affidavit auquel était jointe sa lettre du 8 juin 2011 et une lettre de son médecin indiquant que celle-ci [TRADUCTION] "recommande que M. Wilson ne soit exposé à aucune situation qui le soumet à un stress ou à une pression indus". »

- C :** L'INTIMÉ est **CONDAMNÉ À PAYER à l'OCRCVM les sommes suivantes**, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la présente DÉCISION UNANIME SUR LES SANCTIONS :
- (i) une **AMENDE de 100 000 \$**, couvrant les deux chefs portés contre lui dans la présente affaire;
 - (ii) la **REMISE de COMMISSIONS de 25 000 \$**;
 - (iii) **25 000 \$** au titre des **frais** faits par l'OCRCVM relativement à la présente procédure;
- D :** Si l'INTIMÉ demande l'autorisation à compter du terme de sa **SUSPENSION** de dix ans, il devra réussir l'examen portant sur le **COURS RELATIF AU MANUEL SUR LES NORMES DE CONDUITE**;
- E :** Si l'INTIMÉ satisfait à toutes les conditions susmentionnées et reprend ses activités comme employé d'un membre réglementé par l'OCRCVM, il sera assujéti à une période de **SURVEILLANCE STRICTE de 12 mois**, suivie d'une période de **SURVEILLANCE ÉTROITE de 12 mois**.

LES SIGNATURES

ET NOUS AVONS SIGNÉ à Montréal (Québec), le 21 août 2013.

« Benjamin J. Greenberg »

L'honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Arb.A.

Président de la formation d'instruction

« Michel Duchesne »

M. Michel Duchesne, membre de la formation

« Denis Marc Gagnon »

M. Denis Marc Gagnon, membre de la formation

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.